

DELIBERATION CA104-2012

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers
Vu l'avis de la commission du patrimoine du 28 novembre 2012

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 22 novembre 2012.

Objet de la délibération Perspectives immobilières 2014-2020

Le conseil d'administration réuni le 06 décembre 2012 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les perspectives immobilières 2014-2020 sont approuvées sous réserve de l'ajout d'un scénario alternatif concernant l'AXE 1 TECHNOCAMPUS ANGEVIN :

Scénario alternatif

Dans l'hypothèse d'une réserve foncière disponible, ce projet de Technocampus pourrait également trouver toute sa place sur le campus de Belle Beille. En effet, une logique de continuum entre sciences fondamentales et technologie où l'on retrouverait l'EPU, l'IUT, la Faculté des sciences et le campus du végétal sur un même site conforte la pertinence de ce scénario alternatif.

Cette décision a été adoptée à main levée à la majorité avec 22 voix pour, 1 contre et 5 abstentions.

Fait à Angers, le 20 décembre 2012

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **21 décembre 2012**